



MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MAURICE

CENTRE SPORTIF SCOLAIRE (CSS)

**RÈGLEMENT DE LA SALLE
POLYVALENTE ET DE SES
ANNEXES (*hormis abris PC*)**

Préambule

La Commune de St-Maurice met à disposition des sociétés et groupements des locaux dont les installations sont en parfait état.

Afin de jouir le plus longtemps possible de cet état de chose, chacun est invité à respecter le présent règlement.

Chapitre I - Grande Salle

Art. 1. Administration

La Municipalité administre la grande salle et ses annexes. Le Conseiller responsable en surveille l'exploitation et en organise l'occupation.

Art. 2. Occupation

a. Utilisation régulière

Les sociétés locales (sportives ou culturelles), dont l'activité nécessite l'utilisation régulière de la salle ou de ses annexes, formulent annuellement une demande écrite à l'Administration communale.

Les demandes seront présentées pour le 30 mai, le programme d'utilisation se calquant sur l'année scolaire.

Un programme d'utilisation leur est communiqué mentionnant au besoin les conditions spéciales.

Les sociétés au bénéfice de réservation permanente pour une utilisation régulière désigneront une personne chargée du contact avec l'Administration communale et le concierge.

b. Utilisation ponctuelle

Les demandes d'utilisation ponctuelle doivent être formulées de cas en cas par écrit à l'Administration communale avec programme projeté.

Les sociétés au bénéfice d'une réservation pour utilisation régulière seront averties, par l'Administration communale, au minimum 4 semaines à l'avance d'une réservation ponctuelle de la salle empiétant sur leur programme.

En principe, le même locataire ne peut retenir la salle plus de deux week-ends consécutifs (samedi ou dimanche). Toutefois, la Municipalité peut déroger à ce principe en faveur d'un locataire s'il n'y a pas de compétition et si la salle est libre.

Art. 3. Protection du sol

Les personnes chaussant des souliers à clous ou à talons aiguilles ne sont pas admises dans la salle, à moins qu'ils ne soient munis de protection.

Art. 4. Espaliers

Il est interdit de grimper aux espaliers avec des souliers ou d'y prendre place pendant une manifestation.

Art. 5. Murs

Aucun clou, vis, etc. ne peuvent être fixés dans les murs sans l'autorisation du concierge.

Art. 6. Ballons

Seuls les ballons de salle propres peuvent être utilisés pour la pratique des différents sports et jeux.

Art. 7. Football

La pratique du football peut-être exceptionnellement autorisée après mise en place des moyens de protection nécessaires.

Art. 8. Pantoufles

Le sport se pratique avec des pantoufles de gymnastique propres. Les semelles qui marquent le sol sont interdites.

Art. 9. Matériel

Le matériel doit être rangé après chaque entraînement ou répétition à son emplacement respectif en veillant à ne pas abîmer les portes.

Art. 10. Bals

Lors de bals, la danse ne pourra se dérouler que sur les strapontins installés dans la salle à cet effet ou sur la scène.

Les bals publics sont interdits, hormis ceux qui sont organisés lors des soirées annuelles ou des manifestations autorisées par la Municipalité.

Art. 11. Fumer - consommer

Il est strictement interdit de fumer et de consommer des boissons dans la salle lors des entraînements, répétitions, manifestations théâtrales lorsque la salle n'est pas équipée de tables avec cendriers.

Art. 12. Parapluies

Les parapluies seront déposés au vestiaire.

Chapitre II - Scène

Art. 13. Rideaux

Les rideaux doivent être manoeuvrés avec précaution et maintenus propres.

La paroi de séparation avec la salle ne sera manipulée que par le concierge.

Art. 14. Tableau de commande

Le tableau de commande de l'éclairage de la scène et de la grande salle ne peut être manoeuvré que sous la responsabilité du concierge. Les frais d'indemnisation du machiniste sont compris dans les tarifs de location.

Art. 15. Matériel scénique

Le matériel scénique (tirage à contrepoids, tirage à treuil, micros, amplificateurs, etc.) ne peut être manoeuvré que sous la responsabilité du concierge.

Chapitre III - Local des engins

Art. 16. Utilisation

Ce local est réservé uniquement au dépôt du matériel de gymnastique. Il est donc exclu d'en faire un vestiaire.

Art. 17. Armoires

Les armoires sont réservées uniquement au matériel de salle. Une armoire est réservée spécialement à la sonorisation et au petit matériel léger.

Art. 18. Interdiction

Il est absolument interdit de vider ce local de son matériel sans l'autorisation du concierge.

Art. 19. Autres affectations

Toute autre utilisation ou affectation de ce local par des groupes ou sociétés doit être approuvée par l'Administration communale.

Chapitre IV - Loge des acteurs

Art. 20. Utilisation

Les loges peuvent être utilisées lors de représentations théâtrales ou de soirées. Elles renferment une partie du matériel nécessaire à l'aménagement de la scène.

Art. 21. Accès

L'accès aux loges est interdit pendant les bals et les autres manifestations.

Chapitre V - Matériel

Art. 22. Inventaire

Un inventaire du matériel est affiché dans le local des engins. Ce matériel ne peut sortir du bâtiment, sauf autorisation de l'Administration communale ou du concierge.

Art. 23. Mise à disposition

Le matériel est mis à disposition des sociétés par le concierge qui en établit la liste.

Art. 24. Dégâts

Ce matériel est contrôlé après chaque manifestation. Les dégâts et pertes constatés sont facturés à la société responsable.

Chapitre VI - Mise à disposition des locaux

Art. 25. Ouverture

Les locaux sont ouverts une demi-heure avant chaque répétition ou entraînement.

Art. 26. Libération

Ils doivent être mis en ordre à la fin de chaque répétition ou entraînement et libérés au plus tard à 22h30 ou dès la fin d'un match, sans oublier d'en éteindre les lumières.

Lors de chaque match, les gradins seront ouverts au public. La société organisatrice avertira le concierge au moins 24 heures à l'avance.

Art. 27. Manifestations

Ils pourront être mis à disposition déjà la veille sur demande écrite, de 19h00 à 22h30, pour autant qu'ils ne soient pas déjà occupés ou qu'ils ne dérangent en rien les activités programmées le lendemain.

Le jour de la manifestation ou représentation, la salle peut être mise à disposition dès 13h30, en accord avec le concierge.

La mise en place et le rangement se feront par les soins de l'utilisateur en collaboration avec le concierge du Centre.

Sauf dérogation autorisée par l'Administration communale, les horaires de police feront foi.

Art. 28. Aménagement

Toute modification ou tout aménagement des locaux devront être autorisés par la Municipalité. Le locataire remettra les lieux en état.

Art. 29. Enfants

Les enfants des écoles primaires ou secondaires participant aux manifestations données dans la salle, en soirée, soit comme spectateurs ou acteurs, doivent quitter la salle à l'heure prescrite par l'autorité compétente, sauf s'ils sont accompagnés de leurs parents (cf. règlement communal de police).

Art. 30. Reddition

Les locaux doivent être rendus en bon état après chaque manifestation. Ils doivent être balayés. La grande salle doit être balayée avec une brosse douce seulement. Le nettoyage se fera sur ordre et directives du concierge ou de son remplaçant. La reddition devra se faire pour le lendemain à midi au plus tard et selon entente avec le concierge.

Art. 31. Etat des lieux

Le concierge est tenu de procéder à la remise et à la reddition des locaux avec l'utilisateur. Un inventaire sera dressé dans chaque cas.

Art. 32. Négligence

A défaut, les travaux mentionnés ci-dessus seront effectués par le concierge et facturés à la société organisatrice.

Art. 33. Dégâts

Tous les dégâts causés doivent être annoncés immédiatement au concierge. Les frais de réparation seront supportés par la société responsable. Dans les cas graves, la police municipale sera appelée à dresser un constat et éventuellement à ouvrir une enquête.

Les sociétés sont invitées à contracter une assurance RC.

Art. 34. Clefs

A part le concierge ou son remplaçant, personne ne doit rester en possession de clefs destinées à ces locaux publics.

Art. 35. Alentours

En cas d'utilisation, les alentours de la salle ainsi que la place de parc Nord doivent être rendus propres et en ordre.

Art. 36. Sous-sol

L'utilisation des sous-sols devra faire l'objet d'une demande spéciale adressée à la Municipalité.

Art. 37. Cuisine

La demande d'utilisation de la cuisine sera faite au gérant de la buvette. En cas de repas, l'utilisateur pourra louer la vaisselle du Centre et propriété de la Commune.

En cas d'utilisation de la cuisine, une caution de **Fr. 200.-** sera perçue ; celle-ci sera restituée une fois les locaux reconnus en ordre par le tenancier.

En cas de litige, le Conseil municipal statuera.

Art. 38. Préparation de mets

Toute préparation de mets devra être effectuée soit à la cuisine soit à l'extérieur du bâtiment.

Art. 39. Boissons

Le service des boissons sera effectué :

⇒ **dans le hall** : par le tenancier de la buvette,

⇒ **dans la salle** : par le tenancier de la buvette ou par le locataire de la salle.

En cas de vente de boissons par le locataire de la salle, une caution de **Fr. 200.-** sera perçue. Celle-ci sera restituée après avis du concierge.

Un local de stockage, avec frigos, sera mis à disposition du locataire de la salle.

Art. 40. Bar

A l'intérieur de la salle, seule l'installation du bar, mis à disposition par la Commune à l'emplacement et avec les protections prévues à cet effet, est autorisée.

Les sorties extérieures seront, en tout temps, libres d'accès.

Chapitre VII - Financement

Art. 41. Tarifs

Grande salle avec ou sans la scène :

⇒ sans boissons	Fr. 300.-
⇒ service des boissons par le tenancier de la buvette sans repas	Fr. 400.-
⇒ service des boissons par le tenancier de la buvette avec repas	Fr. 500.-
⇒ service des boissons par le locataire de la salle	Fr. 800.-
⇒ location de la vaisselle (payable au tenancier)	Fr. 50.- le cent

Les tarifs sont établis par le Conseil Municipal et soumis à l'approbation du Conseil Général et du Conseil d'Etat du Canton du Valais. Ils ne sont pas applicables aux sociétés locales (sportives ou culturelles) pour ce qui concerne leur programme d'utilisation régulière tel que prévu à l'art. 2.

Ces tarifs peuvent être modifiés en tout temps moyennant l'observation d'un délai de 3 mois, par voie d'insertion dans le bulletin officiel du Canton du Valais.

Le Conseil Municipal statue sur les tarifs applicables aux cas particuliers.

Les modifications de tarifs seront également soumises à l'approbation du Conseil Général et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Art. 42. Prestations

Le concierge-machiniste sera à disposition des sociétés pour la répétition générale et la manifestation.

Sur requête, deux sapeurs-pompiers seront mis à disposition par la Municipalité qui assume trois heures de solde, le surplus étant facturé à la société.

Art. 43. Paiement

La location et les frais incombant à chaque usager seront payables dans les 8 jours au plus tard en mains du secrétaire-caissier communal pour les utilisateurs locaux et à l'avance pour les utilisateurs extérieurs à la Commune.

Les sociétés ou personnes sous convention régleront leurs mensualités dans les 10 jours qui suivent la fin d'un mois.

Art. 44. Exonération

Lorsqu'il s'agit d'œuvres de bienfaisance, d'utilité publique, de soirées scolaires ainsi que de séances ou assemblées organisées par les partis politiques locaux, la Municipalité pourra accorder la gratuité ou traiter à prix réduit.

Art. 45. Frais

Les locataires ont en plus, à leur charge, les frais de contrôleurs, caissiers, placeurs ainsi que les frais de scène et de décors spéciaux.

Art. 46. Cas particuliers

Pour les manifestations s'étendant sur plusieurs journées consécutives, une réduction de 25% du tarif sera appliquée dès la deuxième journée, ceci seulement pour les sociétés locales.

Art. 47. Différends

Sous réserve de recours au Conseil d'Etat dans les trente jours, le Conseil Municipal est compétent pour trancher les différends qui viendraient à surgir de l'application de ce règlement et des tarifs.

Art. 48. Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès à la salle par le Conseil Municipal.

Art. 49. Dispositions finales

Le présent règlement a été :

- ⇒ adopté par le Conseil Municipal de St-Maurice, le 16 septembre 1998,
- ⇒ ratifié par le Conseil Général, le 16 décembre 1998,
- ⇒ homologué par le Conseil d'Etat, le 10 mars 1999

Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat

MUNICIPALITE DE ST-MAURICE
LE PRESIDENT: G.-A. Barman
LE SECRETAIRE: M. Puipe

